8° Les modalités de publicité de la certification.

D. 4622-47-5 Décret n°2022-1031 du 20 juillet 2022- art. 1

Le directeur général du travail et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités compétent peuvent à tout moment, de leur propre initiative ou sur demande des membres du comité national de prévention et de santé au travail ou du comité régional de prévention et de santé au travail :

- 1° Solliciter de l'organisme certificateur un bilan d'activité ou tout document ou information complémentaires relatifs à la certification :
- 2° Lui demander d'organiser un audit supplémentaire.

) 4622-47-6 nArret n²2022-1031 du 20 luillet 2022 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C. Cass. ᠓ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ③ Jurical

La direction générale du travail informe le comité national de prévention et de santé au travail des travaux relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre de la certification, qui peut le cas échéant, dans le cadre de ses missions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 4641-2-1, formuler des propositions d'évolution des principes ou des modalités de certification.

Section 4: Dispositions communes.

Sous-section 1: Agréments

). 4622-48 Décret n°2022-1435 du 15 novembre 2022 - art. 1

Chaque service de prévention et de santé au travail fait l'objet d'un agrément, par le directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le directeur régional peut autoriser le rattachement, au service de prévention et de santé au travail qu'il agrée, d'un établissement ou d'une entreprise situé dans le ressort d'une autre région, sous réserve de l'accord du directeur régional géographiquement compétent.

L'agrément ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la non-conformité des prescriptions au présent titre, notamment celles du cahier des charges national de l'agrément défini à l'article D. 4622-49-1. Tout refus d'agrément est motivé.

- I.-Pour les services de prévention et de santé au travail interentreprises, le cahier des charges national de l'agrément comprend les critères suivants :
- 1° Au titre de la gouvernance et du pilotage des services de prévention et de santé au travail :
- a) Le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 4622-11;
- b) Le service respecte la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration définie à l'article D. 4622-19 et applique la limitation du nombre de mandats successifs de ces membres dans les conditions prévues à l'article L. 4622-11:
- c) La commission médico-technique élabore le projet de service pluriannuel ;
- d) Le projet de service pluriannuel s'appuie sur un diagnostic territorial en matière de santé au travail ;

p.2062 Code du travai